



Scan me  
Ramadan :  
Prières & Invocations



## Daara Serigne Mor Diop

### Zakatoul fitr : moûroum Koor

#### «Massalas» ou Questions relatives à la zakatoul fitr

##### Références :

Miizaanoul koubra – Imaam Chahraani  
Fiqhoul maaliki (al fiqhoul ibaadat)  
Boulghatou saalik charhou aqhrabou massaalik

Au terme du jeûne du mois de Ramadan toute personne doit s'acquitter de la zakatoul fitr (*moûroum koor en wolof*) ; Il s'agit d'un acte de solidarité obligatoire (en nature ou en argent) qui s'applique à tout musulman majeur ou mineur, même au bébé d'un jour (sauf s'il est né après le lever du soleil le jour même de la korité) ; seule une personne qui n'a pas de quoi assurer le repas et le dîner d'une journée en est exemptée.

Il s'agit en quelque sorte de « la part de l'indigent ou du pauvre » le jour de la fête pour lui éviter d'aller mendier et lui permettre de participer plus ou moins aux réjouissances de ce jour comme la grande majorité des croyants.

On doit s'en acquitter pour son propre compte et pour le compte de toute personne à votre charge et dont vous assurez la nourriture (donc les enfants, les domestiques, gardiens et tout employé à qui vous assurez le repas)

#### COMMENT s'en acquitter ?

En « nature » selon Imaam Maalick , Chaafi & Ibn Hanbal : le croyant doit prélever une portion de ce qu'il a l'habitude de manger durant le mois de Ramadan (riz, mil, orange, viande, vermicelle...) mais dans la même qualité.

La quantité (« sa » ou « moudd ») est mesurée à l'aide d'un pot standard appelé « andar » ; cela équivaut à 4 fois « la contenance » des 2 mains du Prophète sallal *Laahou aleyhi wa sallam* ;

ce qui équivaut « en gros » à : **2 KILOS de RIZ ou de mil en moyenne (en effet le pesage du andar rempli de riz a donné 1,950 kg ; et celui du mil 1,875 kg (« dougoubou soûna ») qu'il faut multiplier par** le nombre de personnes concernées.

Observation : la quantité minimum ou « standard » déterminée dans le rite de l'Imam Maalick (fiqhoul maliki) correspond à **1,720 kg de riz** par personne.

- Cependant selon **Abu Hanifa** Il est possible de donner l'équivalent en **numéraires** (argent) et laisser « le bénéficiaire » acheter ce qu'il veut ; car si tout le monde donne du riz ou du mil il pourrait ne pas pouvoir se procurer ce qui permet de préparer ce riz ou ce mil.



## QUAND faut-il le donner ?

A donner :

- de préférence le jour même (mais en tous les cas **avant la prière (collective) de la fête** - donc avant ou après la prière de fajr et Soubh du jour de la korité)
- ou 1 jour avant (ou même 2 selon Ibn Omar) pour pouvoir respecter la contrainte de l'horaire et permettre aux bénéficiaires d'avoir le temps de faire leurs propres « courses ».

Si vous vous en acquittez après la prière ce que vous avez donné n'est pas considéré par la Charia comme zakatoul fitr mais plutôt comme une aumône ;

**Sanction** : Celui qui donne la zakatoul fitr après la prière son **jeûne est « suspendu » entre ciel et terre et non agréé (non validé).**

## A QUI DONNER ?

**Aux pauvres, indigents (Faqhiirs /Miskiines) ;** on peut le remettre à l'imam qui assure la redistribution ; dans ce cas il faut le lui remettre au moins 2 jours avant.

- Seuls les pauvres (faqhiirs et miskiines) peuvent en bénéficier (au contraire de la zakat qui concerne une plus large catégorie de gens (dont les endettés, les personnes en voyage, le financement du jihad, les nouveaux convertis, le percepteur, le magasinier ...))
- Un faqhiir** c'est quelqu'un qui n'a pas de provision suffisante pour se nourrir sur plus d'un an. Ainsi le faqhiir donne la zakatoul fitr et peut également en recevoir.

**Un miskiine** c'est quelqu'un qui a juste de quoi se nourrir pour un jour

- Une épouse peut donner sa zakatoul fitr à son époux si c'est un indigent ; le contraire n'est pas possible
- Si quelqu'un a une femme non musulmane celle-ci n'est pas concernée par cette zakat.
- une personne en voyage peut le donner dans son lieu de séjour (de voyage) et pas obligatoirement dans son lieu de résidence habituelle
- Si l'indigent est un « chérif » (descendant du prophète *sallal laahou (a)leyhi wa sallam* et qu'il n'est pas à la charge du Baytil maal (trésor public) on peut lui donner la zakatoul fitr
- il s'agit d'une sounna à caractère obligatoire (*waadjibou sounnati*) (*lou warr la, warrou sounna*)
- En cas de non-exécution (ou de mauvaise exécution) le jeûne n'est pas validé  
*Kou ko diokhéwoul Yalla dou nangou kooram*
- Il a pour but de soulager ponctuellement les indigents (*faqhiir et misqhiines uniquement*)  
*Yeukeuti tioono weur di laathe ak yeukeuti ndiakharé dioulit yi*
- C'est en même temps une aumône (*sarakh*) par le biais de laquelle nos péchés sont effacés



- On doit s'en acquitter pour :
  - ✓ Soi-même : pour son propre compte
  - ✓ Ses épouses
  - ✓ Ses enfants mineurs
  - ✓ Son père (s'il n'a pas les moyens) et les personnes à sa charge
  - ✓ Sa maman si elle n'a pas les moyens (de même ses coépouses)
  - ✓ Ses domestiques

**Ouvrons ici une parenthèse** : l'ordre de priorité établi par la charia pour la prise en charge de ses parents et proches est le suivant :

- ✓ Toi même
- ✓ Ta femme
- ✓ Tes enfants
- ✓ Ta mère
- ✓ Ton père

Cela veut dire concrètement que s'il n'y avait qu'un seul plat t'appartenant et ne suffisant que pour une personne tu dois te servir et laisser les autres ;

Si par esprit de logique ou de compassion tu donnes le plat à ta maman par exemple et si tu meurs faute de nourriture tu es considéré par la Charia comme quelqu'un qui s'est suicidé avec toutes les conséquences que l'on sait.

S'il y en 2 c'est toi et ta femme qui sont prioritaires ainsi de suite dans l'ordre indiqué ci-dessus

- En cas de difficultés passagères on peut s'endetter pour s'en acquitter si on a la capacité (et l'intention) de rembourser
- Ou alors vendre un bien (un habit...)
- Si c'est « sorti » en nature ça doit être sur la base de ce qu'on mange habituellement pendant le mois de ramadan dans la même qualité
- Si dans la zone où tu es il n'y a ni faqhiir ni miskiines on doit le mettre de côté et le remettre lorsque la possibilité se présente
- ailleurs (*soo guissoul koo ko diokh nga berkoo*) ; vous pouvez aussi le « commissionner » (*yobeunté*)
- On peut le remettre 1 ou 2 jours auparavant mais pas plus tôt car si le bénéficiaire le consomme avant la période visée (korité) vous en êtes toujours redevable selon Les imaams Maalick et Ibn Hanbal ; par contre les 2 autres imams Chaafi et Abou Hanifa estiment licite ou valable de s'en acquitter dès le début du mois de ramadan et à tout moment
- Si quelqu'un le vole avant la remise vous devez le payer
- L'imam qui se charge de distribuer la zakatoul fitr et qui doit se déplacer pour ça peut prélever le prix du transport sur le montant à distribuer
- Par contre si c'est vous-même qui vous déplacez pour le remettre à qui de droit, les frais de transport sont à votre charge.

